

L'hon. M. MACKENZIE: Nous laisserons l'article 7 de côté pour un instant. Les deux autres articles qui n'ont pas été adoptés au cours de la dernière séance sont les articles 17 et 18 de la Partie III du projet de loi.

Sur l'article 17 (le gouverneur en conseil peut emprunter pour les dépenses d'établissement.)

M. LANDERYOU: L'article 17 se lit ainsi:

1) Le gouverneur en conseil peut, outre les sommes non encore empruntées et négociables des emprunts que le Parlement a autorisés par toute loi jusqu'ici adoptée, prélever, par voie d'emprunt, sous l'autorité de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, moyennant l'émission et la vente ou le nantissement de titres du Canada, dans la forme, pour les sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être requises en vue d'assurer le paiement ou le remboursement des dépenses du ministère, lesquelles, dans les crédits votés par le Parlement pour le ministère, sont imputables sur le compte du capital et ci-après dénommées "lesdites dépenses".

2) Le principal prélevé par voie d'emprunt en vertu de la présente loi et les intérêts y afférents constituent une charge sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

J'ai fait observer à maintes reprises que la Chambre est continuellement saisie de mesures législatives qui accroissent notre dette et alourdissent le fardeau des impôts. J'ai une couple de questions à soumettre au ministre des Finances dont l'administrateur est un expert en matière monétaire. Le ministère des Finances et celui de la Défense nationale doivent se partager l'obligation de faire appliquer la présente mesure. Voici la question que je poserai au ministre: Etant donné que les dispositions financières du projet de loi vont augmenter la dette nationale et les impôts, dans quelle mesure pouvons-nous continuer à accroître cette dette? Quelle limite précise met-il à la capacité des contribuables de porter les charges au titre de la dette nationale?

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, je dois refuser d'engager une discussion d'ordre général sur les principes monétaires, à propos de l'article d'un bill visant le mode de financement d'une entreprise déterminée. Nous pourrions écrire des livres sur la question posée par l'honorable député, comme lui et ses amis le font, mais à mon sens, tout livre que je pourrais écrire pour exprimer mes idées sur le sujet n'aurait aucune valeur permanente, parce qu'au témoignage de l'histoire, rien ne varie plus rapidement et de façon plus inattendue que la capacité de la population de porter ses charges financières et économiques.

[L'hon. M. Dunning.]

Au cours des siècles, il y eut toujours des gens qui, pris de pessimisme, annonçaient à chaque génération que la fin était proche, qu'il n'y avait plus d'espoir, que le fardeau était excessif, et ainsi de suite. Cependant, chaque génération successive a trouvé le moyen de porter ce fardeau ou de l'équilibrer. Toutes les considérations auxquelles moi ou un autre pourrions nous livrer d'un ton dogmatique sur ce qu'on peut faire ou ce qu'on fera dans l'avenir dans le domaine de la création de dettes ou de l'étendue des charges que la population peut porter à cet égard, ne seraient que folles conjectures.

M. LANDERYOU: Puisque le ministre a indiqué qu'il n'entend pas fixer de limite au montant de la dette nationale et au fardeau d'impôts que peuvent porter les contribuables...

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. L'honorable député enfreint le règlement.

M. LANDERYOU: Je n'entends pas violer le règlement, monsieur le président, mais étant donné que le projet de loi augmentera la dette nationale et que rien ne produit une plus grande répercussion sur tout le monde que la politique monétaire...

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député doit se borner à commenter l'article 17 qui autorise le Gouverneur en conseil à emprunter des fonds pour les frais d'établissement. A propos de cette disposition, il ne doit pas embrasser le domaine entier des dépenses ou discuter notre régime monétaire.

M. LANDERYOU: Monsieur le président, je parle de la disposition suivante:

1) Le gouverneur en conseil peut, outre les sommes non encore empruntées et négociables des emprunts que le Parlement a autorisés par toute loi jusqu'ici adoptée, prélever, par voie d'emprunt, sous l'autorité de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, moyennant l'émission et la vente ou le nantissement de titres du Canada, dans la forme, pour les sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être requises en vue d'assurer le paiement ou le remboursement des dépenses du ministère.

Nous empruntons encore de l'argent et je traite de la répercussion que de nouveaux emprunts produiront sur l'énorme fardeau de dettes que nous portons actuellement. Je citerai la déclaration d'un homme qui a étudié la question, un banquier, au sujet de la dette croissante du Canada.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député enfreint encore le règlement et je le prie de borner ses remarques à l'article à l'étude. Je regrette d'avoir à l'interrompre si souvent, mais il doit observer le règlement.